

RÉPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Minzier (74270)</p>	<p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 14 septembre 2018 Par suite d'une convocation en date du 6 septembre 2018, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le vendredi 14 septembre 2018 à 19h30 sous la présidence de Monsieur Patrice GAILLARD, Maire-Adjoint.</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14 Délibération n°29_2018</p>	<p>Etaient présents : Bernard CHASSOT, Jean-Claude JACQUET, Jacques VUICHARD, André MORARD, Jean-Claude TIMMERMAN, Véronique LEGENDRE, Patrice GAILLARD, Lydie GALL, Laëtitia SEBERT, Jacques MENU, Thierry MERLE Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.  Absents excusés : Anne-Marie BAUDET, Philippe NAVET (a donné pouvoir à André MORARD), Cédric ROMAND (a donné pouvoir à Patrice GAILLARD), Karine VEYRAT (a donné pouvoir à Lydie GALL)  Secrétaire de séance : Lydie GALL</p>

**Objet : IMPLANTATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY SUR LA COMMUNE**

Enedis, société en charge de la gestion du réseau électrique en France, procède au déploiement de compteurs communicants concernant le suivi de la consommation électrique, dits compteurs Linky. L'objectif affiché est de parvenir à l'installation de 35 millions de compteurs à l'horizon 2021, soit un remplacement à 90% des systèmes actuels.

La mise en place de ces compteurs suscite néanmoins de nombreuses inquiétudes auprès du grand public, relayées par un certain nombre d'associations. Ces risques sont d'ordre sanitaire, dus au recours à la technologie CPL (Courant Porteur en Ligne), qui utilisée sur des réseaux câblés non prévus à cet effet sont susceptibles de générer des rayonnements nocifs, notamment pour les enfants. En outre, les compagnies de réassurance excluent la prise en charge en responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

De plus, la mise en place de ce type de compteur pour le suivi de la consommation électrique pourra conduire à la mise en place d'autres compteurs communicants pour ce qui concerne le gaz, l'eau chaude et l'eau froide. Une multiplication des compteurs pour chaque logement augmentera, par voie de conséquence, les risques évoqués plus avant.

**CONSIDERANT** l'ensemble des éléments évoqués dans l'exposé ci-dessus,

**CONSIDERANT** l'article 7 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques renforçant les mesures de protections des enfants,

**CONSIDERANT** que la Commission Nationale Informatique et Libertés a très récemment estimé que le consentement demandé aux clients pour la collecte de leurs données de consommation via le compteur Linky n'est pas libre « libre, éclairé et spécifique »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Energie, et notamment son article L332-4, qui dispose que les compteurs actuels appartiennent aux Collectivités et non pas à Enedis,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 13 voix sur 14 (soit 1 abstention)

**DECIDE** d'interdire le remplacement des compteurs d'électricité, propriétés de la commune, par des compteurs communicants de type Linky,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents

**PRECISE** qu'il est possible pour chaque habitant de venir récupérer en Mairie les documents nécessaires pour informer ENEDIS de leur refus de se faire installer le compteur Linky.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations.
Compte tenu de sa télétransmission le :	Le Maire,
Et de la publication le :	Bernard CHASSOT

